

Questions fréquentes

sur les règles vigueur du 9 janvier au 8 février 2021

Est-ce que les employés municipaux peuvent travailler pendant les heures du couvre-feu?

Il appartient aux organisations de déterminer ce qui est essentiel, un peu comme au printemps. L'employé devra détenir une attestation de la part de son employeur pour l'exécution de son travail, tel que stipulé dans [cet article](#).

Est-ce qu'il doit y avoir un accès contrôlé des installations extérieures?

Idéalement oui, mais il est possible que certaines installations ne puissent avoir de surveillants. Il est alors important qu'une affiche indique les règles de la santé publique à suivre ainsi que le nombre maximal de personnes permis.

Le prêt d'équipements est-il permis ?

Les activités physiques, sportives ou de loisir hivernales demandent souvent l'utilisation d'équipement spécialisé pour les pratiquer. Afin de permettre leur accessibilité à tous, le prêt ou la location d'équipement est permis, et ce, peu importe le palier d'alerte ([référence >](#)).

Dans la mesure du possible, il est recommandé de :

- Privilégier l'usage d'équipement personnel;
- Permettre le prêt ou la location d'équipement à usage individuel (patins, raquettes, skis, etc.);
- Limiter le prêt ou la location d'objets à partager;
- Désinfecter les équipements entre chaque utilisation.

Qu'en est-il du port du couvre-visage ?

Les participants doivent porter le masque ou le couvre-visage couvrant le nez et la bouche au moment d'entrer dans les installations intérieures.

Le port du masque ou du couvre-visage à l'extérieur, sans être obligatoire, est recommandé lorsque la distanciation physique ne peut être respectée (file d'attente, remontées mécaniques, etc.). Étant donné que le port d'un masque ou d'un couvre-visage lors de la pratique d'une activité extérieure peut présenter certaines difficultés comme la manipulation en présence de mitaines, un cache-cou ou une cagoule couvrant le nez et la bouche peut remplacer le couvre-visage.

Ce cache-cou doit être constitué d'au moins deux couches de tissu à mailles serrées (comme du coton ou du lin) et être suffisamment grand pour couvrir complètement la bouche et le nez sans laisser de régions à découvert. [Référence >](#)

En contexte hivernal, il n'y a aucune indication qui laisse croire en une diminution de l'efficacité du couvre-visage contre les projections de gouttelettes en fonction des températures basses ambiantes. Si le couvre-visage venait à geler ou à givrer à cause du froid et de l'accumulation d'humidité dans le tissu, il est recommandé de le retourner (partie humide vers le côté ou l'arrière) ou de le remplacer dans la journée.

[Référence >](#)

Peut-on permettre le bâton-rondelle ?

En activité libre individuelle ou bulle -famille, oui. La décision de laisser le but sur la glace ou non revient au gestionnaire de l'installation.

Liens utiles

- [Décret 2-2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19](#)
- [Napperon](#) des mesures en vigueur à partir du 9 janvier
- Précisions du MEES du [7 janvier](#) et du [8 janvier](#)
- [Page de référence](#) sur le confinement du Québec dans le contexte de la COVID-19
- [Communiqué de la Société de sauvetage](#) au sujet du maintien des formations menant au brevet de sauveteur national
- [Communiqué](#) du 7 janvier de l'Association des bibliothèques publiques du Québec (ABPO) et [précisions](#) du 11 janvier
- [Directives spécifiques pour le secteur du loisir et sport](#)